



Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du

Projet

*Le Conseil fédéral suisse
arrête*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 15p

Section 1d

Conservation et effacement des données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport

(art. 71b, al. 2, LEtr)

Art. 15p

Les autorités habilitées à demander des données médicales en vertu de l'art. 71b, al. 1, LEtr peuvent les exploiter jusqu'à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de l'étranger concerné. Elles effacent ces données aussitôt que le renvoi ou l'expulsion a été exécuté.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 142.281

